

Journée professionnelle

« Archives et Education artistique et culturelle »

13 décembre 2018

Atelier « Une affaire criminelle au XIX^{ème} siècle : les amants de Broc
1872-1873
(ADML 2 U 2 / 104) »

Présenté par Sylvain Lavergne, professeur-relais, et Guénaëlle Barbot, archiviste,
Archives départementales de Maine-et-Loire

Une affaire criminelle au XIX^{ème} siècle : les amants de Broc 1872-1873 (ADML 2 U 2 / 104)

En février 1873, la cour d'assises d'Angers condamne un homme, Isidore Gauthier, et une femme, Marie Bruère, à la peine capitale pour avoir assassiné Auguste Bruère, l'époux, cordonnier-facteur de Broc, petite commune rurale de l'Anjou.

Les Archives départementales de Maine-et-Loire conservent le dossier complet d'instruction de cette affaire retentissante en Anjou. Il comporte de très nombreux procès-verbaux de témoignages et d'interrogatoires ainsi que des pièces à conviction comme des lettres anonymes, les lettres d'amour entre les accusés, l'autopsie du cadavre, etc. Complété par des articles parus dans la presse locale, ce dossier permet d'étudier les éléments juridiques de la conduite d'une procédure criminelle au XIX^{ème} siècle autour d'une affaire dont les enjeux moraux concernent l'adultère, la place des femmes et la figure monstrueuse du criminel.

Article dans la presse locale,

Journal du Maine-et-Loire, 15 février 1873

BUREAUX :
Rue St-Julien, 22, à Angers.
Abonnements : Un an, 9 fr.; six mois, 5 fr.; un numéro, 15 cent.
Reçoit Annonces et Réclames.

En février du 4 au 28, les

Angers, 15 février.

Cour d'assises de Maine-et-Loire.
Audience du vendredi 14 février.

DOUBLE CONdamnATION A MORT

La Cour d'assises de Maine-et-Loire a prononcé hier soir deux condamnations à la peine capitale : celles de Marie Hérisse, femme Bruère, âgée de 26 ans, et de François Gaultier, dit *Isidore*, âgé de 22 ans, son amant.

Si ce procès se fût déroulé à Paris, et pour des gens de condition plus élevée, il eût certes pris rang parmi les causes célèbres : il est difficile, en effet, d'imaginer, de rêver un drame plus lugubre, plus affreux, plus émouvant que celui qui se déroulait toute la journée d'hier devant le nombreux public remplissant la salle de la Cour d'assises d'Angers.

Un honnête homme, des plus honorables et des plus estimés, vivait à Broc, canton de Noyant, sur les confins de Maine-et-Loire, entre le département de la Sarthe et celui d'Indre-et-Loire; il s'appelait Bruère, était cordonnier de son état, tenait un petit magasin de différentes marchandises, et venait d'être nommé facteur auxiliaire de la poste aux lettres.

Dans son intimité il avait reçu un jeune homme de vingt-deux ans, Gaultier, dit *Isidore*, cocher, tout près de Broc, au château de M. de la Poëze; et ce jeune homme, dès le commencement de 1872, lui prit son honneur et sa femme.

En octobre 1872, Bruère fut instruit par une lettre anonyme de ce qui se passait sous son toit; il écrivit alors à Gaultier la lettre la plus digne et la plus convenable qu'on puisse lire, lui défendant désormais l'entrée de sa maison, et lui disant qu'il consentirait à pardonner et à garder chez lui la femme coupable, à la seule condition que Gaultier partirait du pays.

A dater de ce jour, Gaultier, loin de partir, et la femme Bruère, loin de se repentir, ne songèrent plus...

quelles il est impossible de mettre la pitié au-dessus de la loi.
La parole émue et vibrante de M. Duchâstelier fit une impression sur l'auditoire, et de nombreux applaudissements d'ailleurs fort déplacés à la fin de son discours.
Après M. le procureur général, M. le procureur chard prit la défense et se fit à montrer qu'en toute justice il n'y avait eu qu'un coupable, le bras, la femme, le vrai coupable.
Pour défendre cette femme, surtout appel à la pitié, le jury dit que la peine capitale paraît de nos jours trop sévère, mais qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes qui puissent le faire monter à la pitié.
Malgré la défense, le jury, après l'éloquent discours de M. le président Daguilhon, a prononcé un verdict affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de la peine de mort, qui a été commuée en réclusion à perpétuité.
Gaultier était condamné à mort avec les circonstances atténuantes.
Bruère était sa complice, elle a été condamnée à mort.
La cour n'eut pas à prononcer sur la loi : elle a condamné les deux coupables, en conséquence, il n'y aurait lieu à Angers.
Nous apprenons que Gaultier a signé aujourd'hui son arrêt de condamnation.
Monsieur Citoyen, tant avant notre audience que pour la faire paraître dans nos journaux, nous sommes à votre disposition.
Monsieur le Directeur,
Voudriez-vous bien vouloir insérer dans votre journal de la publicité pour exprimer nos sentiments.

25 48 1/2 33 33 1/2
25 43 1/2

Trains venant de

Départs de Cholet.

15 mat. (omnib.)	6 1/2
15 soir (omnib.)	11 1/2
8 soir (omnib.)	2 1/2
8 soir (omnib.)	8 1/2

ouillon complet à la m...
du bouillon de m...
asse, gelée, sel, etc...
Paris, Angers, M. Fevre, G...
c. s. jusq. 25 oct. 73

STRALES DE PARIS.
X BLANCS
R EXCELLENCE
ROUEN,
aveu et la barbe, sans danger pour
s'ville, 37.
Ferré, Jules Reynal,
s, et chez tous les princ...
c. m. jusq. mars 73

Bâtiments
lectes
des Entrepreneurs.
3 francs.
par l'Imprimerie
légalisation de la
dessus.
rie à Angers
1873

... son. 1847, il décrivit alors à Gaultier...
la plus digne et la plus convenable qu'on
puisse lire, lui défendant désormais l'entrée
de sa maison, et lui disant qu'il consentirait
à pardonner et à garder chez lui la femme
coupable, à la seule condition que Gaultier
partirait du pays.
A dater de ce jour, Gaultier, loin de par-
tir, et la femme Bruère, loin de se repentir,
ne songèrent plus qu'à se débarrasser du
mari.
Gaultier acheta un revolver avec de l'ar-
gent donné pour cela par la femme Bruère,
et un mois entier cette femme partagea la
couche de son mari, ne rêvant chaque nuit
qu'aux moyens de fournir à son amant l'oc-
casion de l'assassiner.
Douze fois elle écrivit à cet amant, mêlant
dans ses lettres les expressions de tendresse
à la férocité la plus atroce, lui envoyant le
plus tendre, le plus doux des baisers et lui
disant : Tel jour, à telle heure, tu l'embus-
queras à tel endroit, il y passera, et tu feras
le coup.
Cinq tentatives consécutives d'assassinat
eurent lieu ainsi; elles ne manquèrent que
parce que Bruère revint accompagné ou par
des chemins différents; la sixième réussit.
Un soir, ou plutôt une nuit, Bruère et sa
femme revenaient de conduire chez lui, à
une assez grande distance, le père de Bruère;
ils marchaient seuls sur la route et, dans un
fourré, se tenait Gaultier, averti par la
femme, et attendant sa victime.
Quand ils passèrent devant ce fourré, la
femme s'écarta, et Gaultier s'élançant tira
sur Bruère cinq coups de revolver; un seul
l'atteignit. Malgré sa blessure, Bruère prit
la fuite; Gaultier s'acharnant après lui, le
poursuivit, et de six coups d'un énorme cou-
teau de cuisine dont il avait eu soin de se
munir, l'assassina.
Tels sont les faits qui amenaient hier les
deux coupables sur les bancs de la cour
d'assises: ils avouaient leurs crimes et se
bornaient à peu près à se charger l'un l'autre,
et à implorer l'indulgence du jury.
M. Daguilhon présidait et avait pour as-
sesseurs MM. Jousset et de Soland.
Une foule énorme remplissait la salle.
M. Duchâstelier, procureur général, porta
lui-même la parole: c'était la première fois
que l'éminent magistrat se faisait entendre
à Angers.
Son éloquence fut grave et austère; dans
un réquisitoire aussi sobre qu'énergique, il
parla au nom de la société outragée et ven-
gea la victime tombée sous les coups de
deux assassins. En l'entendant, on sentait
qu'il y avait là une de ces causes dans les-

lons a notre première page.
Angers, ce 15 février
**Monsieur le Directeur du JOURNAL DE
L'ET-LOIRE,**
Voudriez-vous bien me permet-
tre de la publicité de votre estimable
pour exprimer la vive reconnaissance
garde, de l'accueil si sympathique
reçu, samedi dernier, des abonnés
teus du théâtre, à l'occasion de
fice.
Fleurs, couronnes, présents, on-
blée, et je suis heureuse et fière
moignages sympathiques que j'e-
comme un précieux souvenir de
à Angers, la ville renommée pour
et ses habitudes artistiques.
Merci donc, merci à tous, de
cœur; et le souvenir de la soirée
vrièr 1873 ne s'effacera jamais de
moire. Je l'ai inscrite la meilleu-
ma vie et je veux que mes chers A-
sachent bien.
Qu'ils acceptent donc le témoin
mon profond respect et de ma
tude,
Veuillez, Monsieur le directeur,
mes remerciements, agréer l'ex-
pression de mes sentiments distingués.
MARIE L.-CH...
CORRESPONDANCE PARTI-
Aujourd'hui, nous nageons de
de sucre et l'on discute vivement
procédé sera imposée cette den-
et indigène. Le gouvernement
neuf. MM. Tisserenc de Bort et
draient que l'on examinât la rici-
à l'aide d'un instrument appelé
et que le système remplaceât, co-
impôt gradué, celui des types co-
jusqu'à présent.
Voyez-vous un employé prép-
des sucres armé d'un saccharim-
de ce microscope spécial et per-
sant en revue la richesse sacch-
que l'emploi du saccharimètre
naissance physiques très étend-
posséder à fond pour s'en ser-
d'incidence et la lumière pola-
tion et dites-moi si M. Tisser-
rait pas mieux fait de venir
dialement à l'Assemblée nati-
de loi ainsi conçue: Désormais
préposé aux douanes s'il n'a
l'Ecole polytechnique.
MM. Alfred Dupont et Cla-
hommes pratiques, très bien
forme gouvernementale, l'

mal paraît tous les jours, le Dimanche excepté.
Prix : Un an, 40 fr.; — Six mois, 20 fr.; — Trois mois, 12 fr.
Le journal continue après l'expiration de l'abonnement.
Les abonnés qui n'ont pas l'intention de continuer doivent refuser le journal. — Après
l'expiration de 3 numéros, le trimestre recommencé est exigible.

Pour les Abonnés

à M. V. Gilbert, ca

En février du 4 au 28, les jours croissent de 4 h. 31 m. — P. Q. le 4,

15 février.

de Maine-et-Loire.

du 14 février.

NOTIFICATION A MORT

Maine-et-Loire a pro-
condamnations à la
de Marie Hérisso,
26 ans, et de Fran-
cois, âgé de 22 ans, son

coulé à Paris, et pour
plus élevée, il eut
des causes célèbres :
à imaginer, de rêver
plus affreux, plus
se déroulait toute la
nombreux public
la Cour d'assises

es plus honorables
à Broc, canton de
de Maine-et-Loire,
à Sarthe et celui
était Bruère, était
nait un petit ma-
andises, et venait
faire de la poste

et reçu un jeune
Gaultier, dit Isi-
broc, au château
ne homme, dès
ni prit son hon-

fut instruit par
se passait sous
Gaultier la lettre

quelles il est impossible à la conscience de
mettre la pitié au-dessus du devoir.

La parole émue et vraiment magistrale de
M. Duchâstelier fit une profonde impression
sur l'auditoire, et des applaudissements,
d'ailleurs fort déplacés, se sont fait entendre
à la fin de son discours.

Après M. le procureur général, M^e Affi-
chard prit la défense de Gaultier, et chercha
à montrer qu'en toute cette affaire, s'il avait
été le bras, la femme Bruère était l'âme, et
le vrai coupable.

Pour défendre cette femme, M^e Cobain fit
surtout appel à la pitié de MM. les jurés : il
leur dit que la peine de mort tendait à dis-
paraitre de nos mœurs, que depuis 1851 l'é-
chafaud n'avait pas été dressé à Angers, et
qu'ils ne voudraient pas le relever, surtout
pour y faire monter une femme.

Malgré la défense des deux avocats, le
jury, après l'éloquent résumé de M. le pré-
sident Daguilhon, revint avec un verdict
affirmatif sur toutes les questions, sans ac-
corder le bénéfice des circonstances atté-
nuantes.

Gaultier était reconnu coupable d'assassi-
nat avec les circonstances aggravantes de
préméditation et de guet-apens; la femme
Bruère était sa complice, et également sans
circonstances atténuantes.

La cour n'eut plus dès lors qu'à appliquer
la loi : elle a condamné à mort les deux
coupables, en ordonnant que l'exécution
aurait lieu à Angers.

Nous apprenons que le jury en entier doit
signer aujourd'hui un recours en grâce pour
les deux condamnés.

Edgard GRANGÉ.

Monsieur Citoletti nous remet quelques ins-
tants avant notre tirage la lettre suivante :
pour la faire paraître ce matin, nous la met-

avant par MM. Say
ont fort justement
mètre était un instr
pratique et qui vala
neur qu'il ne rappo
du Trésor. Nous se
semble leur don
de préférence le s
qu'elle n'adopte u
bien plus juste e
l'impôt à la cons
sucro comme cela.

Entre deux secr
a glissé un peu de
terpeller le gouver
de l'Italie, relat
gieuses généralis
que cette discussi
à remuer le nid d
rapports de l'Itali
cité en conséquen
tion à trois mois.

« C'est une dé
ra! Du Temple, e
pendant, l'honor
réserve de ses r
que la question é
son interpellatio
fait.

C'est toujours
nent les préocce
grandiront, car
l'Espagne qui a
peut essai loyal
de Kerdrel à l'
sieur, répondit
blement piqué,
pagne sera le
l'est. »

Voyez un pe
vite la mouche
Prends garde
as tort.

Entre nous
ri de l'inciden
simir Pérrier
organiser la
malin, tu ne

Lettre anonyme (AD 49 2 U2/104)

*ne laissez
pas
Rocher*
Madame Briere
Monsieur Briere Depuis
un espace de temps il court
bruit sur votre femme sans
doute vous ne croyez rien.
bien vous avez tort car moi
premier je ne le croyez pas.
et bien je suis trompé. par
me suis trouvé dans mon
j'ai vu Ixidore qui par
les j'ai d'ins et puis par les j'ai
de boule à bucheron et qui a
passé de nuit dans il était
9 heures et est sorti à 10h et demie
par la rue. ^{à la fin de la fête à midi}
passer vous en assumer par vous
même un peu ne vous est

je me veno vous dire le moyen
il faudrait prier un de vos amis
d'entrer chez vous. et vous parceriez
et vous êtes sur de les punir
il ont été vos aussi mercredi &
jeurs dans le blé du soir mais
ce n'est pas moi qui les dis
et aussi mon cher si ce contraire
vous devez chasser de bras car
j'ai entendu cause m'arriver le
maire comme vous n'êtes pas
maître de bras que cette
lettre soit dictée n'est
faite pas voir à votre femme
soyez au contraire le ~~compromis~~
en ber elle un ami qui vous
écrit.

Lettres d'amour de Marie Hérissé à son amant Isidore
Gauthier (AD49 2 U2/104 pièce 91)

Affaire

Bruce et Gauthier

(Assassinat)

178
Copie des lettres de
la femme Bruce

Lettre N^o 1.

Mon cher Isidore,

Je me mets à t'écrire ces quelques lignes
pour me distraire car je m'ennuie
Oh! que c'est long, trois jours, sans voir
mon cher ami, ce matin, quand tu es
entré j'étais après pleurer comme toute
la nuit. Oh! mon cher Isidore, que
j'ai de peine quand tu es revenu
j'étais bien contente, j'avais l'espoir
que tu allais aller à recevoir à la
messe, quand j'ai vu l'heure qui
se passait je te jure que j'étais bien
malade, j'avais presque tortur à la
maison à pleurer, mon cher Isidore,
je te promets que pendant la

Lettre N^o 2.

Mon cher ami,

Je te dirai par cette nuit dernière
je lui j'ai passé dans une chaise dans
la cuisine rapport à la misère qu'il

me faisait ainsi, mon cher Isidore
juge si j'ai pleuré et j'ai été
te as été ma seule pensée toute
la nuit. Comme je désire avoir
mon cher ami sur moi je me jure
ensemble et pour j'en serai te jure
de mon cœur. Comme j'aurais
adonné mes peines. Après il en
est revenu comme par la parole
ce m'a dit que je j'étais des lettres.
Oh! ça se pouvait, comme j'étais
contente. Mon ami toutes les belles
paroles me me font rien, mon cher
Isidore, il n'y a plus de bonheur pour
moi sur la terre que d'être avec toi.
Cher ami, ne manque pas revenir
demain à la messe et au pas per
te me rendras bien heureuse.
Mais qui t'aime de tout son cœur
(quatre lignes et demi chérie)

Lettre N^o 3.

Mon cher ami, je
dirai que j'ai parlé au moment
en question, ce m'a dit que j'allais
que tu te jures présentes et j'étais été
plus matinal que les autres jours
après j'en serai. Enfin, mon
cher Isidore, je suis prête à

tant te donner, j'etai det bien
des fois que je ferois ma parole
et j'y tiens et j'espère que tu te
es donnée envers moi, mon cher
petit, au lieu. Je serois bien mal-
heureux. Je te dirai que j'ai peu
plus rien. Comme cela et tu vas
det bien des fois que le jour au
don ne pourroit plus servir que
don partiroit. Le bon, il est arrivé
aussi la même, tu me laisseras
pas dans l'embarras, cher petit ami.
Nous serions partant bien heureux
ensemble. Nous complétons les
jours de malheur par des jours de
bonheur. Car nous avons eu du malheur
et j'en ai plus que jamais d'être
privé de celui que j'aimais jusqu'à
la mort. Car j'ai peur que si
tu me laisses la vie je ne
n'est rien. Car j'en ai que tu
d'espérer sur cette pauvre terre et
ne crois pas que j'ai oublié jamais
grand même tu me laisseras. Je
te jure que mon dernier sou sera
pour mon petit ami. Je te dirai
qu'il m'a dit que il te servait au
que toi, tu le tiens. Mieux lui de bien

Cher ami, j'attends et j'espère
d'ennui. La Margot, dans le long de la main
gauche, il doit me tenir aussi.

Lettre N° 4.

Mon cher petit ami,
j'attends ces deux mots pour te faire part
des prières que j'ai eues mardi et que
me sont pas finies. Car mon cher petit
ami, car j'ai peur en te trouvant au
lieu. Je te jure que je suis bien
malade de Chagrin. Je n'ai point
dormi de la nuit de tout cela. Hier
j'ai écrit ces lettres en l'espérance de
voir mon cher petit ami et j'ai
eu la douleur de ne pas te voir.
Mon pauvre ami, j'ai bien vu Car
que j'en ai désiré, pas rien. J'ai vu
Baptiste qui jachait de promener
et Charles qui était à la pêche. J'ai
aussi rencontré les dames qui allaient
du côté de la Crasserie. Je croyais
bien te trouver dans le petit chemin.
J'en ai été jusqu'au pas de ta chambre
je ne t'ai point vu. J'en ai pas
osé entrer. Car j'ai peur que j'en
bien faire que ton malheur.
J'ai quitté le lieu pas sans peine
j'ai été m'asseoir au haut de

Copie d'une lettre de Gauthier à la femme
Bruère

Ma chère petite amie,

Le tu d'aujourd'hui comme j'ai eu de la peine et
de souffrances samedi après midi car
maintenant c'est fini. Je sers plus rien
dans ta ma pauvre petite chérie et
demain dimanche je vais avoir le plaisir de
passer devant la porte à celle que j'aime
de jurer de mon cœur et ne pas jamais
entrer. Je pense que c'est bien triste
pour nous mon petit cœur de tant
s'aimer et être aussi finis l'un de l'autre.
O chère petite amie je suis fatigué
car le dimanche prochain nous ne sommes
pas ensemble c'est que je n'ai pas fini
actuellement. Ce dimanche je pense aller au
Jude dimanche pour acheter tu
vais bien j'ai et te tantôt j'y vais je
passerai par Bruc pour venir de tant je
n'est pas. Je pourrais te voir ma
chère petite. Ma chère petite amie dois
tranquille je suis à tout je ne t'en plus
tu feras absolument que je fasse quelque
chose pour être avec toi chère petite femme
Je ne veux pas que dimanche je ne sois assise
là sans pouvoir te parler et être libre d'entrer
chez toi chère petite.
Ma petite amie au moment où j'écris
je pense toujours te donner cette lettre vain
avant ou après la messe car c'est me

Je déclare Marie Hérisse âgée de 36 ans que c'est Gildore
Gaultier domestique chez M^r le Comte de la Roche à Maull
qui a tué mon mari le 23 septembre vers 10 heures et demie dans un
sentier sur la route de Chalons à Broc. J'étais en route avec ce
dernier de donner la mort à mon mari nous étions
prémédités tous les deux le jour du 23 du concert avec
Gaultier, qu'il viendrait nous attendre sur la route de
Chalons à Broc. Lorsque j'ai vu arriver Gaultier sur mon
mari, je me suis saisi Gaultier et tirer deux coups d'une
arme à feu sur mon mari
Déclaré en notre présence nous Gendarmes Joly & Rogant
à Broc le 24 septembre 1876
Marie Hérisse femme Brune Joly

Confrontation de Gautier avec le cadavre de la
victime AD49 2 U 104 pièce 15

Confrontation
de Gautier avec le cadavre de la
victime

J'ai été huit fois devant
le cadavre, le 20 sept. au matin
à 10 heures du matin
Monsieur juge d'Instruction
Monsieur Champeaux, procureur
de Monsieur le Procureur de la
République, de M. le Procureur
de Gendarmerie, de M. Vigneron
docteur médecin, M. Varet et
de M. Giffon dans la salle
de la mairie de la Commune de
Brac au lieu de la victime nous avons
fait déposer le cadavre de
Monsieur Auguste. Ayant fait
introduire ensuite le nommé
Isidore Gautier nous sommes
pris en présence du cadavre
de la victime, et nous lui avons demandé
s'il le reconnaît pour être celui
de Monsieur Auguste. Il lui
montrant les blessures qui sont

de T. Vigneron, procureur
de M. Varet, docteur
de M. Giffon, procureur

à cadavre, il le reconnaît
qu'il était bien l'auteur de ces
blessures et que le cadavre était bien
celui de Monsieur Auguste qui
avait été tué dans la soirée
du 20 sept. au matin
Isidore cependant dit avoir
produit les excoriations au niveau
de quatre qui se trouvent placées
sur le bras gauche du cadavre
et qui paraissent avoir été produites
par une pression de la main
des quatre doigts de la main droite
prétendant qu'il n'a pas saisi la
victime par le bras. Nous
avons alors fait approcher Monsieur
Isidore et nous lui avons fait saisir
la main droite gauche de façon
à ce que les doigts s'adaptent
parfaitement sur chacune de ces
excoriations ce qui fait bien
suffisamment constater que sa
main ne peut pas être celle de la
victime par le bras de la
main gauche pendant qu'il

de T. Vigneron, procureur
de M. Varet, docteur
de M. Giffon, procureur

[Handwritten text on the left page, including names like Gauthier and various addresses]

[Faint handwritten notes at the bottom left]

[Handwritten text on the right page, continuing the narrative or report]

[Faint handwritten notes at the bottom right]

Confrontation des inculpés du 20 décembre
1872 - (AD49 2 U2/104 pièce 104)

Confrontation
des
Inculpés le vingt décembre,
Monsieur Joseph. Alexandre Berger
Causche, Monsieur de la Jégou & Monsieur
Jugé instructeur de la Cour. Monsieur
Berger, assisté de M. le Juge. Monsieur
Causche, Giffard,
Monsieur Juge de la Cour. Monsieur
Confrontation de Gauthier, François (Diva)
dit Hédon et de Monsieur Juge instructeur
Monsieur Pruvost, inculpé d'assassinat
Demande aux deux inculpés. - Chacun de
vous accuse l'autre d'avoir eu la femme
jeune Pruvost. Quelle est la vérité?
Réponse de Gauthier. - C'est la femme Pruvost
qui m'a poussé au crime, elle a
commencé par me conseiller d'assassiner
son mari, elle m'a indiqué comment je
devais m'y prendre, puis, voyant que
je n'exécutais pas ses instructions elle
m'a engagé par serment à l'assassiner.
Monsieur Pruvost. - Je ne suis ni femme
ni conseiller d'assassiner mon mari, et
c'est question de savoir si elle a fait cela
ou non.
Causche

Soit Couronné à Monsieur le Procureur G. de la Jégou.
Pruvost, instructeur de la Cour le 20 décembre 1872.
de la Cour d'instruction
Causche

de projets d'assassinat et encore
dit. ce vaguement que nous avons
parlé de l'autre quelque chose dans
la boutique de Monsieur Pruvost. - Je ne
Demande à la femme Pruvost. - Quel
de vous deux a parlé de femme
l'autre de l'autre ou l'autre de
l'autre de Pruvost, à Monsieur
Réponse. - Je ne sais pas trop bien
Gauthier. - Vous n'êtes pas franches.
Quand nous nous sommes parlé d'assassinat
notre mari, j'ai cherché à savoir
cette occasion de l'autre la femme
ou nous disant que je ne connaissais
pas ce prisonnier, nous nous sommes
qui je fallait prendre un aspic ou
un crapaud, lequel elle fait
marcher pendant quatre ou cinq
jours dans le bras que je m'attachais
sur du vin dans la boutique de
Pruvost, à Monsieur. - A quel
de quelque temps, voyant que je
n'agissais pas, nous nous sommes
Causche

Procès verbal
de
Confrontation.

Et à cet instant deux
hommes et deux femmes
après avoir prêté serment
tous de la femme Breuillet
et de l'homme Guethin, nous
mettons les deux accusés en
présence pour les confronter.
Nous invitons la femme
Breuillet à reconnaître ses accusés
et à déposer au procès d'Edouard
Guethin toutes les charges qu'elle
nous a rapportées. Comme lui
ce dernier reconnaît par deux
le nommé de Bour de l'aveu
d'Edouard comme vrais
les faits rapportés à sa charge
par cette femme, Tabouret
dans un système absolu
et malgré ses trois
efforts nous n'avons pu
rassurer

obtenir aucune réponse de
lui. Une dernière fois,
interpellé par son accusé,
Edouard répond « Qu'elle
a été si malade de la
des Champs comme elle
te dis que c'est elle qui
m'a forcé à faire ce que
j'ai fait »
D. Est-ce que j'ai rien fait ?
R. J'ai fait tout ce qu'elle veut
à dire. Mais c'est elle qui
m'a forcé, j'en ai les
preuves par écrit.
D. Où sont ces preuves ?
R. Chez moi, elle
est à Maulnes.
D. Quelle part a prise
la femme Breuillet dans
le crime qui s'est perpétré
hier soir ?
R. Elle n'a pris aucune part active
elle n'a rien fait que d'empêcher

Témoignage de sage-femme (AD 49 U2/104)

appelée, je me trouvais à Broc pour y faire
un accouchement chez madame Gasse, et Briere,
le mari de la sus-ommée, est venu m'y chercher,
en me disant d'aller jurer chez lui; que
sa femme était malade. Je m'y suis rendue dans
la soirée, et suis restée auprès de la malade jus qu'au
lendemain matin. Elle a eu quelques douleurs et est enfin
accouchée dans la matinée. L'enfant est arrivé en moins
de trois qu'une perte de sang considérable (Hémorrhagie
dans le matrice). Il n'était pas à terme et avait
environ quatre mois et demi. Il était bien conformé
pour son âge. Il est venu mort, et j'ignore
quelle en est la cause, et si ce n'est pas l'hémor-
rhagie, qui l'avait étouffé.

La seconde fois que j'ai été appelée, c'est également
par le mari, qui est venu pour un individu du bourg
de Broc, dont j'ai me rappelle par le nom, et qui est
venu de la part du mari, me chercher en voiture. Je
m'y suis rendue dans la soirée; la femme Briere était
malade de l'enfant et souffrait beaucoup. Cette nuit là
j'ai passé dans les douleurs, ainsi que la journée du
lendemain, et la nuit suivante, où l'enfant est venu
au monde vers cinq heures environ du matin; comme
l'accouchement était très laborieux et m'en paraît
des craintes, j'ai engagé la femme Briere, ainsi
que son mari, à faire venir un médecin, mais celle-ci
malgré les instances de son mari qui partageait mon
avis, s'y est complètement refusée. L'enfant venu
au monde, était du sexe féminin. Elle était forte
de membres et de constitution, mais l'air spiratoire
était gêné; je ne sais pour quelle cause; et malgré
tous les soins que j'ai apportés pour conserver la
vie à cet enfant, elle s'est éteinte une heure ou une

Femme Martoteau

M. Martoteau

Ch. B.

498

Le dix huit cent soixante deux le dix sept octobre à onze heures du matin Pardevant nous Jacques Louis Frankiel Juge de paix du Canton de Noyant arrondissement de Maye Département de Maine-et-Loire Juge officiel de Justice judiciaire.

Après en vertu de la Commission rogatoire de Monsieur le Juge d'Instruction près le Tribunal Civil de l'arrondissement de Maye en date du trois octobre présent mois. Tant dans notre Cabinet à Noyant assisté de M^{rs} Victor Francis Duber notre greffier.

En conséquence de la citation donnée à la requête de Monsieur le Procureur de la République par exploit de Cicchohuissier à Noyant en date du seize de ce mois conformément à notre ordonnance du quatorze même mois.

Sont comparu les témoins ci-après, Chacun desquels appelé successivement et séparément hors de la présence des prévenus après avoir représenté la citation qui lui a été donnée sur déposé, reçu et communiqué des faits contenus dans la Commission rogatoire sus-relatée relative à l'assassinat commis à Caillé-sur-Loire et à Therèse Marie femme Pruière prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou



Frankiel Jules Duez

allié du prévenu et à quel degré nous a répondu et fait sa déposition ainsi qu'il suit :

Premier Témoin :

1^o Jules Duez âgé de vingt neuf ans valet de chambre demeurant à Maulne Commune de Proc, non domestique présent ni allié des prévenus dépose :

Monsieur Caillé est entré au service de Monsieur de la Roche fils dans le premier jour de mai mil huit cent soixante deux en qualité de cocher en second mais n'est venu à Maulne que vers la fin Août ou au commencement de septembre nous étions bien ensemble et nous avons plusieurs fois été à Proc chez les époux Pruière. Dans le courant de l'hiver de la même année Pruière vint avec sa femme à Maulne, c'était un dimanche ils arrivèrent vers les six ou sept heures du soir et repartirent peut-être vers dix heures. M^{rs} Pruière leur fit la conduite et le lendemain il me raconta que Pruière causant avec une autre personne dont je ne me rappelle pas le nom, sa femme était restée en arrière avec lui avait mis la main dans l'ampoutalon et il ajouta en riant : Qu'elle serait bien facile à voir. Je me suis mis à rire et ne lui ait fait aucune observation. En mil huit cent soixante dix il fut appelé sous les Drapeaux et après la guerre comme il avait obtenu un bon numéro

Frankiel Jules Duez

Fiches de renseignement des deux inculpés

2 U 2 104 pièce 96

COUR D'APPEL
D'ANGERS.

TRIBUNAL
DE BAUGÉ
(Maine et Loire).

RENSEIGNEMENTS

A JOINDRE A LA PROCÉDURE INSTRUITE

CONTRE :

NOM ET PRÉNOMS

Hiride, Marie, Malchaire, femme Auguste Hiride
Prévenu de *Comptes & mandats*
commis le *23 7^e 1892*

DEMANDES.

RÉPONSES.

PROFESSION.	A quelle espèce particulière de travail se livrait-il ? Travaillait-il pour autrui ou pour son compte? Isolément ou dans des ateliers? Exerçait-il réellement sa profession? A-t-il des ressources distinctes de sa profession? Lesquelles?	<i>Marchande opérée.</i> <i>Pour son compte.</i> <i>Indépendant.</i>
AGE.	Quel est son âge? La date de sa naissance? N.B. S'il est âgé de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, annexer un extrait de l'acte de naissance.	<i>27 ans.</i> <i>Chalonne-sur-Loire, le 6 Mars 1864</i>
LIEU DE NAISSANCE.	Où est-il né? Est-ce ville ou commune rurale? Indiquer le département.	<i>Chalonne-sur-Loire, commune rurale, département de Saône-et-Loire.</i>
DOMICILE.	Quel était le lieu de son domicile? Est-ce ville ou commune rurale? Indiquer le département.	<i>Paris, commune rurale, département de Saône-et-Loire.</i>
LIEUX DU CRIME ET DE L'ARRESTATION.	Où le crime a-t-il été commis? Où le prévenu a-t-il été arrêté? Si le lieu du crime ou celui de l'arrestation sont différents du domicile du prévenu, à quel titre et depuis quand s'y trouvait-il?	<i>Chalonne-sur-Loire</i> <i>Paris</i>
ÉTAT CIVIL.	Est-il enfant légitime ou naturel? Est-il marié? -- Veuf? -- Célibataire? -- Vivant ou concubinage?	<i>légitime</i> <i>He est marié.</i>

FAMILLE.

A-t-il des enfants légitimes ou naturels? -- Combien?

Non.

Quel est leur âge?

"

Son père et sa mère sont-ils vivants? Sont-ils âgés? Leur donne-t-il des secours? Leur est-il nécessaire?

Le père est vivant - les père morte en son âge de 82 ans - Il est propriétaire - Epouse de lui vivant - secours de sa femme - la famille jouit de l'estime publique.

Sa famille jouit-elle de l'estime publique?

Non.

Quelques membres de sa famille ont-ils été l'objet de condamnations? Où? Quand? Pour quels faits? Quelles peines ont été prononcées?

Non.

DEGRÉ D'INSTRUCTION.

Ne sait-il ni lire ni écrire?

"

Ne sait-il ou lire ou écrire que très-imparfaitement?

Elle sait lire et écrire imparfaitement.

Sait-il lire et écrire avec facilité et de manière à pouvoir se servir utilement de ces connaissances?

"

A-t-il reçu dans les lycées ou ailleurs une éducation supérieure au degré précédent?

"

MORALITÉ.

Quelle a été sa conduite en général?

Mauvaise.

Quel est son caractère?

Mauvais

Est-il est laborieux?

Non.

A-t-il de bonnes mœurs?

Non.

POURSUITES ANTÉRIEURES.

A-t-il été l'objet de poursuites antérieures?

Non.

Pour quels faits?

"

A-t-il été acquitté?

"

A-t-il été condamné contradictoirement? -- Par défaut? -- Ou par contumace?

"

Quels tribunaux ont statué? Date de ces décisions, dont, en cas de condamnation, un extrait devra toujours être joint à la procédure.

"

Nature et durée des peines prononcées?

"

Lieux où ces peines ont été subies?

"

Époque précise de la libération?

"

Certifié par nous, Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Baugé, le *24 8^e 1892* 485

J. G. de la Cour d'Appel

COUR D'APPEL
D'ANGERS.

RENSEIGNEMENTS

TRIBUNAL
DE BAUGÉ
(Maine et Loire).

A JOINDRE A LA PROCÉDURE INSTRUITE

CONTRE :

NOM ET PRÉNOMS

Gautier, François, Olivier
Prévenu d' *adultère*
commis le *25 juil 1892.*

DEMANDES.

RÉPONSES.

PROFESSION.	A quelle espèce particulière de travail se livrait-il? Travaillait-il pour autrui ou pour son compte? Isolément ou dans des ateliers? Exerçait-il réellement sa profession? A-t-il des ressources distinctes de sa profession? Lesquelles?	<i>l'acier.</i> <i>pour autrui.</i> <i>Nullement.</i>
AGE.	Quel est son âge? La date de sa naissance? Nota. S'il est âgé de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, annexer un extrait de l'acte de naissance.	<i>22 ans.</i> <i>7 juillet 1870.</i>
LIEU DE NAISSANCE.	Où est-il né? Est-ce ville ou commune rurale? Indiquer le département.	<i>St-Pierre, Mayenne, commune rurale de la région de la Loire.</i>
DOMICILE.	Quel était le lieu de son domicile? Est-ce ville ou commune rurale? Indiquer le département.	<i>Château de la Roche, commune rurale de Mayenne.</i>
LIEUX DU CRIME ET DE L'ARRESTATION.	Où le crime a-t-il été commis? Où le prévenu a-t-il été arrêté? Si le lieu du crime ou celui de l'arrestation sont différents du domicile du prévenu, à quel titre et depuis quand s'y trouvait-il?	<i>Château de la Roche, commune rurale de Mayenne de la Loire.</i> <i>Roche.</i>
ÉTAT CIVIL.	Est-il enfant légitime ou naturel? Est-il marié? -- Veuf? -- Célibataire? -- Vivant en concubinage?	<i>Enfant naturel</i> <i>Célibataire.</i>

FAMILLE.	A-t-il des enfants légitimes ou naturels? -- Combien? Quel est leur âge? Son père et sa mère sont-ils vivants? Sont-ils âgés? Leur donne-t-il des secours? Leur est-il nécessaire? Sa famille jouit-elle de l'estime publique? Quelques membres de sa famille ont-ils été l'objet de condamnations? Où? Quand? Pour quels faits? Quelles peines ont été prononcées?	<i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i>
DEGRÉ D'INSTRUCTION.	Ne sait-il ni lire ni écrire? Ne sait-il ou lire ou écrire que très-imparfaitement? Sait-il lire et écrire avec facilité et de manière à pouvoir se servir utilement de ces connaissances? A-t-il reçu dans les lycées ou ailleurs une éducation supérieure au degré précédent?	<i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i>
MORALITÉ.	Quelle a été sa conduite en général? Quel est son caractère? Est-il est laborieux? A-t-il de bonnes mœurs?	<i>Non.</i> <i>Très bon.</i> <i>Laborieux.</i> <i>Mauvais mœurs.</i>
POURSUITES ANTÉRIEURES.	A-t-il été l'objet de poursuites antérieures? Pour quels faits? A-t-il été acquitté? A-t-il été condamné contradictoirement? -- Par défaut? -- Ou par contumace? Quels tribunaux ont statué? Date de ces décisions, dont, en cas de condamnation, un extrait devra toujours être joint à la procédure. Nature et durée des peines prononcées? Lieux où ces peines ont été subies? Époque précise de la libération?	<i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i> <i>Non.</i>

Certifié par nous, Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Baugé, le *24 juil 1892* 135
J. P. de la Roche

Réquisitoire.

104

Le Procureur Général près la Cour Impériale
d'Angers, Officier de la Légion-d'Honneur,

Expose que de la procédure instruite au tribunal de
première instance de Baugé contre les nommés:

- I. Gautier (François-Nicolas), âgé de 22 ans, né à St.
Rémy & Monce (Sain-d'Or), le 17 juillet 1810; cocher, h.
-muraire au château de Maulay, Commune de Broc.
II. Hérisl (Marie-Nadette), femme d'Auguste Druier,
âgé de 27 ans, né à Malours sous-le-Lud (Maim-d'Artois),
le 6 Mars 1814, demeurant Commune de Broc.
Résultent les faits suivants:

Gautier est entré, en 1819, comme cocher au service
de M. de la Voie, demeurant au château de Maulay,
Commune de Broc: il ne tarda pas à devenir l'ami intime
de M. Druier (Auguste), qui exerçait à Broc, la double pro-
fession de Courcier et de facteur auxiliaire de l'admini-
-stration des postes. Interrompus par la guerre
pendant laquelle Gautier servit comme soldat, ces relations
se renouvelèrent, après son retour à Maulay, en 1818. Vers cette
époque on surprit entre la femme Druier et Gautier des
familiarités déplacées, et un Commerce adultère s'établit
bientôt entre eux.

Druier ignore long-temps la conduite de sa femme,
mais, à la date du 1^{er} Septembre 1819, il la reçoit chez
lui, et lui présente un billet de Gautier dont il s'empare et qui ne lui laisse
aucun doute sur la nature de leurs relations: il ferme
dès lors, à Gautier, la porte de sa maison. A partir
de ce moment, Gautier et la femme Druier, qui déjà
au paravant paraissent avoir tenté de mettre Druier à
mort, se virent plus qu'une fois, celle d'un débarras

d'un homme qui était un obstacle à leurs relations,
la femme Druier écrivait d'ordinaire ses lettres, dans
lesquelles, elle l'invitait à assassiner son mari; le 8 Sep-
-tembre, Gautier alla au hûte acheter un revolver et
des cartouches; quatre projets furent successivement con-
-certés entre Gautier et sa maîtresse pour commettre le crime;
ces projets firent aux 11, 17 et 21 Septembre, échauffés
l'un par suite de circonstances diverses.

Le 21 Septembre, la femme Druier écrivit
à Gautier une dernière lettre dans laquelle elle le
prieait de ne pas différer davantage l'exécution de
son crime et fut alors arrêtée entre un quart et cinq heures
de son matin, la femme Druier conduisit son mari chez
le sieur Druier père à Meigné, qui l'attendait en se partant
à neuf heures du soir, et que Gautier irait à son
-bureau sur la route, et assassinerait Druier sur son
-voie et se reposerait puis rentrer à Broc.

Le lendemain soir, suivant le plan concerté
la femme Druier entraîna son mari chez son père à
Meigné; elle mit son revolver à neuf heures précé-
-sives. De son côté, Gautier alla se cacher derrière
un bois, sur la route entre Chalmers et Broc, armé
de son revolver chargé, et d'un large couteau qu'il a
-fait près dans la cuisine du château.

quand les époux Druier passèrent devant
lui, il descendit sur la route, et tira sur Druier un premier
coup de revolver qui rata; Druier prit alors la fuite
Gautier le poursuivit, et le chargeant sur lui plusieurs
Coups qui ne l'atteignirent pas; enfin, au moment
où Druier venait de sauter dans un chemin, un coup
Compte frappé à la tête, il tomba, Gautier se précé-
-pita sur lui et lui porta six Coups de Couteau sur
une belle violence, que deux de ces Coups tranchèrent

entièrement les articles Carottiers et la mort éternelle
devant eux en un instant.

La femme Meire les avait suivis à une petite
Distance et ne se retira qu'après qu'elle vit que le
crime était consommé.

En conséquence attendu qu'il s'agit de
suffisant charge suffisante, savoir :

I. Contre Gautier (François-Robert).

Il avoua, le vingt-trois Septembre mil-huit-
cent-soixante-trois, commun de Chalans-
sous-le-Ludez, commun, volontairement un homicide
sur la personne du n° Meire (Requète).

1. après avoir formé, avec l'actif le décès
d'attentes à la personne dudit sieur Meire;

2. après avoir attendu le dit Meire, plus ou
moins de temps, sur la route de Chalans à Bréz, pour
lui donner la mort;

II. Contre Hérisse (Marie-Madeleine femme Meire)

Il avoua, à la même époque et au même lieu,
par dons, promesses, machinations ou artifices, coupables
provoqué Gautier à commettre ce crime. De lui avoir
donné des instructions pour le commettre et de
l'avoir aidé ou assisté, une Commission dans
les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans
ceux qui l'ont consommé.

Comme prévu et puni par les articles 296, 297, 298, 302, 394 et 60
du Code pénal.

Vu le dit article, ensemble les articles 231, 232
du Code d'instruction criminelle.

Pourqu'il la mise en accusation des sus-nommés,
renvoi devant la Cour d'Assises du département de
Maine-et-Loire, et qu'il soit décerné contre eux une
ordonnance de prise de corps.

Fait à Angers, au Parquet de la Cour Impériale
le 6 Janvier 1872

Le Procureur Général,
Le Substitut Délégué,
A L'air